



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Gottenhouse (67),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE237

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 10 août 2018 par la commune de Gottenhouse (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gottenhouse ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décline les 5 orientations suivantes :

- poursuivre la préservation de l'environnement et des paysages,
- optimiser le renouvellement de la population et conforter l'existant,
- proposer une croissance modérée de la production de nouveaux logements tout en tenant compte de la mixité des fonctions urbaines,
- adapter les équipements et les réseaux à la dimension du village,
- pérenniser les activités agricoles ;

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir, voire de permettre une légère croissance du nombre d'habitants afin d'assurer le renouvellement de sa population tout en préservant la qualité du cadre de vie ;
- afin de maîtriser l'étalement urbain de la commune, le projet supprime les 5 ha de zones à urbaniser prévus dans le POS et prévoit de n'utiliser que les espaces disponibles au sein de son enveloppe urbaine ;
- le recensement de ces espaces fait apparaître une superficie disponible d'environ 3 ha, répartie en 15 secteurs ; le développement est prévu dans les dents creuses, en second rideau des constructions existantes et en réhabilitation des logements bâtis vides ou à reconverter ;

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) des bassins versant de la Zorn et du Landgraben, approuvé le 26 août 2010 ;
- la commune est en assainissement collectif, ses eaux usées étant traitées par la station d'épuration de Saverne ;
- une grande partie du territoire communal, hormis la zone urbaine elle-même, est située au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;

Observant que :

- la croissance démographique de ces dernières années est de 36 habitants entre 1999 et 2015 (INSEE), soit une tendance en phase avec le projet de la commune ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été rédigée sur l'ensemble du village permettant de préciser notamment les attendus en termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagères ou en termes de desserte par les voies, réseaux ou transport en commun ;
- le PPRi est pris en compte et cartographié par le projet ; la zone inondable ne concerne pas l'enveloppe urbaine, hormis un équipement et une habitation situés en bordure et en zone jaune du PPRi (constructible sous conditions) ;
- la station d'épuration intercommunale de Saverne, exploitée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle, d'une capacité nominale de 56 500 Equivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire² ;
- des zonages spécifiques sont mis en place par le projet pour protéger les boisements communaux (Np), les jardins (Nj) et les vergers (Nv), dans lesquels la constructibilité est limitée (abris pour les animaux ou matériels pour les vergers) ; de même, la zone agricole est majoritairement inconstructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Gottenhouse (67), l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Gottenhouse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**